



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

PREFECTURE

Marseille, le **16** JUIL. 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----

Bureau des Installations et Travaux  
réglementés pour la Protection des Milieux

-----

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.84.35.42.65

N° 56-2015 PC

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE**

à l'arrêté n°65-2010 EA du 13 juillet 2011 autorisant la Communauté d'Agglomération  
**ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE**  
à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant du captage du ROUBIAN situé sur la  
commune de TARASCON  
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau  
et les périmètres de protection de captage  
au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles  
L.1321-2 et suivants du code de la santé publique

-----

**Le Préfet**  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

-----

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.111-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

.../...

VU le code de justice administrative,

VU l'arrêté préfectoral n°65-2010-EA du 13 juillet 2011 autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant du captage du ROUBIAN situé sur la commune de TARASCON et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique,

VU l'avis des hydrogéologues agréés en date des 4 août 2009 et 19 janvier 2015,

VU la demande en date du 23 mars 2015, reçu en Préfecture le 14 avril 2015 par laquelle la Communauté d'Agglomération ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE sollicite la modification de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 en vue de la prise en compte de l'avis susvisé du 19 janvier 2015 émis par l'hydrogéologue agréé,

VU le rapport de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 27 mai 2015,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 15 juillet 2015,

**Considérant** que les travaux de réalisation des caniveaux étanches préconisés dans l'arrêté préfectoral n°65-2010-EA du 13 juillet 2011 s'avèrent difficiles à réaliser,

**Considérant** que les mesures compensatoires prescrites par l'arrêté complémentaire ne diminueront pas la protection du captage,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### ARTICLE I

L'article 11 de l'arrêté préfectoral 13 juillet 2011 est rédigé comme suit :

- Condamnation du forage d'essai F2 ou aménagement de cet ouvrage en piézomètre,
- Réparation de l'étanchéité du fossé Sud existant qui s'étend actuellement sur 200 ml le long de la RD99 (cf plan joint au présent arrêté),
- Étanchéité du fossé Nord de la RD99 depuis le carrefour à l'Est du captage jusqu'au droit de la terminaison du fossé Sud soit sur une longueur de 250 ml (cf plan joint au présent arrêté),
- Mise en place de panneaux de signalisation limitant la vitesse sur la RD99 à 50 km/h de part et d'autre du périmètre de protection rapprochée,
- Vérification de la neutralité des cuves des anciennes stations service publiques ou privées recensées dans la zone (3),
- Vérification annuelle de l'étanchéité des réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux usées,
- Contrôle et mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif et des stockages d'hydrocarbures liquide ou gazeux et de produits chimiques dans le périmètre de protection rapprochée,
- Sécurisation des puits et forages existants dans le périmètre de protection rapprochée,
- Mise en place de convention d'utilisation d'engrais chimiques et de pesticides entre les agriculteurs et la Chambre d'Agriculture.
- Acquisition de la totalité des terrains constituant le périmètre de protection immédiate ou mise en place d'une convention de gestion avec la collectivité propriétaire de ce terrain.

## ARTICLE II

L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 est rédigé comme suit :

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles, IX, X et XI dans un délai maximum de 18 mois.

## ARTICLE III

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 sont inchangés.

## ARTICLE IV

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant un mois au moins en mairie de TARASCON.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

## ARTICLE V

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de son affichage, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## ARTICLE VI

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de TARASCON,
- Le Président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération ARLES-CRAU-CAMARGUE-MONTAGNETTE.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

PLAN DE LOCALISATION  
DES FOSSES A ETANCHEIFIER  
SUR LA RD 99  
FORAGE DU ROUBIAN  
COMMUNE DE TARASCON

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 36-2015 PC  
du 16 JUL. 2015

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU



Légende:  
Fossé à étanchéifier  
Ech : 1/1.000 ème